



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt d'Occitanie
Service régional de l'alimentation

Arrêté portant organisation au niveau régional de la lutte obligatoire contre le Plum Pox Virus, agent causal de la Sharka

**Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.251-3 à L.252-2 et D.251-1 à D.251-21 ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 17 mars 2011 relatif à la lutte contre le Plum Pox Virus, agent causal de la maladie de la Sharka, sur les végétaux sensibles du genre *Prunus* ;

Vu l'arrêté ministériel **modifié** du 15 décembre 2014 relatif à la liste des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces végétales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2018 portant droit d'évocation au niveau régional en matière de lutte collective et obligatoire contre les organismes nuisibles aux végétaux ;

Vu l'avis des membres du CROPSAV Occitanie – section végétale **du 22 mai 2019** ;

Considérant que l'arrêté ministériel modifié du 17 mars 2011 relatif à la lutte contre le Plum Pox Virus, agent causal de la maladie de la Sharka, sur des végétaux sensibles du genre *Prunus*, décrit les dispositions de gestion de cette maladie ;

Considérant que la maladie de la Sharka représente un réel danger pour les végétaux sensibles du genre *Prunus* sur la région Occitanie ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les communes figurant en annexe du présent arrêté préfectoral sont couvertes en tout ou partie par les zones focales ou de sécurité, au sens de l'arrêté ministériel du 17 mars 2011 modifié relatif à la lutte contre le Plum Pox Virus, agent causal de la maladie de la Sharka, sur les végétaux sensibles du genre *Prunus*.

Les zones ainsi délimitées font l'objet des mesures spécifiques de prospection énoncées par cet arrêté ministériel.

La carte de ces zones est consultable sur le site Internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à l'adresse suivante :

<http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/Sharka>

Article 2 : La surveillance visant à la détection des symptômes de *Plum Pox Virus*, telle que prévue dans l'arrêté ministériel du 17 mars 2011 précité, pourra donner lieu au marquage des arbres atteints par ruban, peinture ou tout autre moyen.

Les repères devront être maintenus pendant un délai correspondant à l'instruction du dossier par le service régional chargé de la protection des végétaux, ou par l'organisme reconnu ou agréé visé à l'article L.252-2 du code rural et de la pêche maritime ou les organismes agissant en délégation de tâches liées au contrôle prévue à l'article L.201-13 du code rural et de la pêche maritime, sous supervision du service régional chargé de la protection des végétaux.

Article 3 : Les mesures de lutte sur les arbres isolés contaminés sont celles définies dans l'arrêté ministériel du 17 mars 2011 précité.

Article 4 : Sans préjudice des dispositions de l'article 3, toute parcelle contaminée à plus de 10% sur l'année en cours est détruite en totalité, sur tous les départements d'Occitanie.

Article 5 : Les propriétaires ou détenteurs des végétaux sont tenus de communiquer aux personnels des structures visées à l'article 2, les renseignements tels que les variétés cultivées, l'année de plantation, le nombre d'arbres total de la parcelle et l'origine des arbres.

Article 6 : L'arrêté préfectoral **du 30 juillet 2018** portant organisation au niveau régional de la lutte obligatoire contre le Plum Pox Virus, agent causal de la Sharka, est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département, les directeurs départementaux en charge de la protection des populations, les directeurs départementaux des territoires et de la mer, les maires des communes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le

Etienne GUYOT